

Eguinath catharina lucas uxor lintgen

In fine huius in hac via servit ut curat.

Les Président et Gens du conseil provinciale de Sa Majesté
l'Impératrice Douairière et le Prince apostolique de Hongrie
et de Bohême notre Souverain à Luxembourg ordonnent
que la présente soit communiquée à partie adverse, pour
admettre la cour par écrit de ce qu'elle pourroit avoir à y dire
et la rescription ouïe être faite que de raison; fait à
Luxembourg le 30^e juin 1774.

En abus
Edoering

Exp: Cijf pp: Becker

Conseil

Remontre tres humblement
Catherine Lucas, veuve
de feu Michel Lintgen
vivant bourgeois Boulanger
en cette ville, qui Jean Edoing
à présent officier de la
Seigneurie de Mesancij
résidant audit Mesancij
ayant passer quelques années
requis la remontrante de

prendre son fils Nicolas Leding de lors
étudiant au collège en cette ville en pension
entière au prix de lors convenû, cedit Nicolas
Leding aiant quitté pendant quelque tems
ledit collège pendant l'an 1772. Soit revenu
chez elle le 18^e juin 1773. et elle n'auroit
hesité de lui fournir du depuis jus qu'à
ce jour d'hui la nourriture et logement
au prix de trente écus par an sur le pied
convenû et devant être payé par ledit
Leding, un autre fils d'icelui Conrad
Leding étant sorti du noviciat des
devant Jésuites ensuite de l'ordonnance
de Sa Majesté en date du 13^e ybre
dernier fut logé et nourri par la
remonstrante sur le même pied de
trente écus depuis le 29^e 8^ebre 1773.

Exemplum catharinae lucas witten lingen
Insuper illi in huiusmodi summa...

jus qu'à présent, ne doutant nullement que
ledit Jean Leding auroit bien payé les
pensions de cedit deux fils dont l'un
Savoir Conrad Leding fréquente la
Theologie au collège d'ici et l'autre
Nicolas Leding s'occupe à apprendre
la pratique, elle auroit même fait
écrire plusieurs fois audit Jean Leding
de payer lesdites nourritures et logements
fournis à ces deux fils de son père et vû,
sans qu'elle auroit pu l'irer paiement
jus qu'à présent, Sinon cinq écus huit
sols que ledit Conrad Leding lui a
remis au nom de son père à compte,
ainsi que selon la déclaration ci jointe
Sub A. illui est dû pour la pension

fournie à Nicolas Deding depuis le 18^e
juin 1773. jusqu'au 18^e juin 1774. trente
éus, et pour celle fournie à Conrad
Deding pendant neuf mois depuis le
29^e 8bre 1773. jusqu'au 29^e juin 1774.
vingt deux éus et demi à ce sujet la
remontante se retire vers l'équité de la
Cour.

La suppliante tres humblement d'ordonner
que la présente soit communiquée audit
Jean Deding officier de la Seigneurie
de Messenij demeurant audit Messenij
à l'effet de venir voir se condanner à
payer à la suppliante la somme de
cinquante deux éus et demi pour
nourriture fournie pendant un an

Ernsthart Catharina Lucas Witwen Lintgen
Insup pleht, in bay sein zungun zungun nollert
u Josef Deding officiant Insup pleht Mafing
u sein solln zu bezugeln das Kost gelt
ungun gesu, so ninn Suran zungun Inupst
Joseph 1773 bay gungun wintun in
Inup gungun im ninn somn da Inupst
Inupst ungung wungun wungun wungun wungun
u Suran zungun Michaeli bay Inupst Inupst
Inupst Inupst somn da Inupst Inupst
Inupst somn Inupst Lucas Witwen
Inupst Inupst zu geben Inupst Inupst
Inupst Inupst Inupst Inupst Catharina
Witwen Inupst Inupst Inupst Inupst Inupst
Inupst Inupst + Inupst Catharina Lucas
Lintgen Henricus Schreiner
bruder Inupst

à son fils Nicolas Deding échü le 18^e juin
1774. et pendant neuf mois à son fils
Conrad Deding échü le 29^e juin 1774.
Sans préjudice pour les tems échus du
depuis et à échoir et aux dépens de la
poursuite. Saus à déduire cinq écus huit
sols lui remis à compte par son dit
fils Conrad Deding au nom de son dit
pere, le Soussigné joignant procureur
Sub B: Aforsff: Signé Hanssonnet
avecqff: Allepaigneur.

Le 2^e de juillet 1774. je Soussigné ordinaire
Soussigné au bien et dûment significé la
présente requête et dact de la Cour aux
des pries ci jointes Sub a. et B. à Jean
Deding officier de la Seigneurie d'Allepaigneur
aux fins y veues, et pour qu'il n'en
protecte l'ann d'ignorance je lui en ai
delivré copie aux Allen Exploit au bas
qu'il est aupti en personne lui parlant
en cette ville. fait à Luxembourg le 2^e de
Supra ll
pour Copie et Exploit 19^e July 1774. J. x. Becker

8.

Ja veni en land du 30 June 1776
De caditue Louis Venne Indign duple

insinué au Sieur avocat
conseil Chansonnet le 12^e juillet 1771.
Paris Honorés Seigneurs
Hadeloy

Jean Reding officier de la seigneurie de
Mespange ; resident servant de rescription à la
requête lui signifiée le 2 de ce mois de la part de
Catherine Lucas, veuve de feu Michel Lintgen
servant Bourgeois Boulanger en cette ville Supplé
dit.



Que n'ayant pas contracté avec elle au sujet de la
pension, il sentait ne lui en rien devoir. La Supplé
fonde sans doute sa demande sur l'obligation qu'ont
les parens de pourvoir au y besoins de leurs enfans, à leur
donner une bonne éducation, à veiller à leur conduite et
enfin à les établir suivant leur faculté.

Mais la Supplé n'observe pas, que les mêmes
loix divines et humaines, qui exigent ces soins de la
part des parens, demandent également, que les enfans
respectent leurs pères et mères, et qu'ils reconnoissent
par leur obéissance les soins qu'ils ont pris de leur
éducation ; et qu'ils s'achent de mériter ceux, qu'ils
continuent de prendre pour leur établissement.

Les enfans du Srd, et notamment Nicolas
Reding, prouvent assez, qu'il y a des enfans, à qui l'on
a beaucoup de peine à faire entendre cette morale.

ainsi que cette autre vérité, que les enfans sont dans la
dépendance de leurs pères et mères, que c'est à eux à
régler leur éducation, et à veiller à leurs mœurs,
et qu'en tout cela les enfans sont obligés d'obéir.
pertinacement, la nature et la loi aiant assujéti
les enfans à ces devoirs envers ceux, qui leur ont
donné l'être, et qui ont pris soin d'eux.

Ce le Rct démontrera, qu'il n'a jamais été
en retard, pour autant que les facultés le lui ont
permis, et que la conduite de ses dits enfans a répondu
à ses soins, d'où il suivra, que les obligations, qu'ils
pourront avoir contractées tant pour pension, que pour
autre chose, ne sont pas valables, c'est à dire, qu'elles
ne donnent pas d'action contre lui.

Pour prouver de plus près, que le Rct, malgré
qu'il refuse de payer la pension de deux de ses fils,
rien est pas moins bon père, il a l'honneur d'observer
à la cour, qu'il est père d'une nombreuse famille
qu'il a fait étudier trois fils, dont l'aîné après avoir
fini son cours de théologie, a fréquenté pendant deux
ans l'étude d'un avocat en cette ville, toujours aux
fraix du Rct; que dégouté du fracas du monde, et
effrayé de la quantité de sueur dont il faut arroser
la terre pour en tirer la subsistance, il a voulu se livrer
à la religion, et qu'à cette fin il entra à St Hubert,
d'où, n'ayant pas été reçu au d. Chapitre, il est parti,
et conséquemment dans le cas d'avoir encore besoin de
l'appui du Rct avant d'être prêtre, et en état de s'en tenir.

Le second nommé Conrad Reding pour la pension
duquel en partie la Supplé agit, venant de subir
le sort de la société de Jesus abolie, dont il étoit membre
pendant près de deux années, est retourné à la maison
pour y respirer, en attendant voir ce qu'il tenteroit, et
quel autre état il embrasseroit. Le Rct.
en bon père lui a offert la maison pour autant qu'il
voudroit le secourir dans son état de laboureur et
d'officier, et par là gagner sa vie et son entretien
lui signifiait, que hors delà, vu le nombre d'enfans
il ne pouvoit plus faire autre chose pour lui, que
de l'habiller, et de lui donner quelque peu d'argent
pour subvenir aux besoins les plus pressans et momentanés,
en attendant qu'il cherchât à se sustenter et se tirer
d'affaire, ce que le fils d'un laboureur à l'âge de vingt
cinq ans, et après avoir fini ses études est censé
pouvoir et devoir faire. Aussi le dit Conrad
sentit si bien cette vérité, qu'après avoir accepté
les petits secours, il quitta la maison paternelle
sans consulter ni prévenir son père, et vint en ville
se faire precepteur, dont il a une rétribution
d'un louis par mois.

Le troisième nommé Nicolas âgé de 24 ans
s'est emanié par sa désobéissance, il s'est exempté
des devoirs naturels, et croit n'être point tenu d'avertir
son père, ni de penser même qu'il existe, lorsqu'il désire
manger de demeure, de collège, et d'état. Cependant
le Rct soutient au contraire qu'un fils ne peut plus rien.

pretendre aux droits de la nature, lors qu'il les a violés,
puisque'il est autant obligé d'avoir des sentimens de fil,
que le p^{re} leur de pere, surtout lors qu'il veut forcer
le dernier au paiement de sa pension

La cour, à ce qu'on espere, conservera ces pieuses
reliques de l'autorité paternelle, après qu'elle saura que
ledit Nicolas, après avoir quitté le collège de Luxembourg
sans témoignage, et se pour ne pas avoir voulu subir
le châtiment, qui lui doit destiné, a été pendant un
tems au collège de Vinton, que de là après y avoir
fait une dépense excessive, même au vin et café,
il a pendu son manteau au froc, et est revenu à
Luxembourg faire le praticien, toujours sans prévenir
ni reconnaître son pere ici. *vingt jours* *1734*

Tels sont les enfans, qui ne rougissent pas d'actionner
leur pere par la Supplé, avec laquelle ils ont sans
doute contracté pour leur pension. Les enfans et
notamment Nicolas ose réclamer la bourse d'un pere
qu'il a si hautement méconnue, d'un pere dont depuis des
années il ne prend plus avis ni conseil, et qui au lieu de
s'enflammer de colère contre un fils si indocile, se
contente de suspendre ses soins jusqu'à ce qu'il reconnoisse ses
se repentir de sa faute, et vient lui demander pardon.

Pour revenir à la Supplé. l'on rappelle que ni le p^{re} ni
personne de sa part n'a contracté avec elle pour la pension de
ses deux fils, qu'aucune loi ne peut l'astreindre au paiement
d'icelle, étant à respect faux qu'il ait jamais payé le moindre
à compte de ladite pension.

C'est pourquoi de ce il debet la requête et conclusions y prises à sa charge
de dénégation et d'inconspiration et demande à en être renvoyé avec
gain de dépens. Supplions S. M. la cour d'ordonner qu'il soit dit par
replique sur la présente requête et sur l'opposé. *1734*
La cour ordonne qu'il soit dit par replique sur la présente requête
à Luxembourg le 6 juillet 1734 en abrégé. *1734*

La Cour ordonne qu'il

Soit dit par duplique sur la présente et du Conseil
replique Luxembourg le 15^e Juillet 1774.

En abscu

Edoering

Tres honorables Seigneurs.

ij. 3.



Mesdames Catherine Lucas Veuve de Elisabeth Linquin

Le 19. Juillet vivant bourgeois Boulanger en cette ville duple

1774. je suis fier

Sousigné ai par requête du 30^e juin dernier servant

Signifié et de Replique à la rescription ci jointe lui insinué

laissé copie de

cette à l'avocat le 17^e de ce mois de la Parle de

Leurs en son

Domicil en Jean Rebing officier de la Seigneurie

mains de son

Eponse. De Mesdames y resident dit.

Le Meisner

35. Que Comme il paraît que le respondent

connaît les devoirs des Parents envers leurs

Enfants puis qu'il fait le détail des dits devoirs

en la rescription, il est singulier de sa

partie que ce non obstant il prétend de contester

Ont leurs redaction Randonnet.

L'obligation qui résulte en qualité de
Père des contrats et encolas Reding de
payer à la Suprême la Pension libellée

et selon son propre aveu les Parents sont
obligés de pourvoir aux besoins de leurs Enfants
il s'ensuit que le résolvant ne peut se
dispenser de payer à la Suprême les aliments
nécessaires par elle fournies pour lui et ses
Enfants au prix très modique de vendre leurs
par an.

Parce que la Suprême ayant rempli en ce
point les propres fonctions incombantes au résolvant
à la charge de son sein et vu à son
profit et au prix modique de vendre leurs conventions
avec lui vers l'an 1772 lors qu'il se fit excolas
Entrer pour la première fois en pension chez
elle ainsi qu'elle lui a posé en fait par son

libel sans qu'il ait pu en dis convenir
D'où suit l'obligation qui incombe de
devoir payer à la Suprême cette pension
fournie à ses Enfants étant des Principes
du droit que pour l'événement d'une obligation
il n'est requis qu'il existe toujours un contrat
en forme les obligations évanescentes de diverses
causes entre autres sont des contrats que de
quasi contrats des délits des quasi délits ainsi il
est de plus absurde de la parte du résolvant
de vouloir se soustraire du paiement de
la juste demande de la Suprême sous prétexte
qu'il n'existerait un contrat s'il n'existe un
contrat par libel au Suprême de la Pension ci
dessus L'on peut au moins conclure qu'il
existe un quasi contrat puisque du sein et
vu du résolvant la Suprême a fourni à ses
dits Enfants la nourriture nécessaire sans y

avoir donné des ordres contraires et ce à
sa décharge pendant le temps où elle
que les se enfants du restant étaient en cette
ville pour s'occuper aux études qu'ils avaient
entrepris au gré et selon les ordres du
restant sans contredit puis qu'ils y ont fait les
progrès qu'il était lui même en son se
devoir de redresser.

La Suppliante peut se flatter du bonheur
d'avoir été enfant des Parents raisonnables d'être
devenue ensuite Mère d'avoir connu et exercé
les devoirs de l'un et de l'autre des se deux
états devoirs que les Loix naturelles divines
et civiles inculquent à tout être raisonnable.
aussi il n'était nécessaire que le restant en
faisant un détail non pour le pratiquer un
qu'il en voudrait s'en soustraire et prendre
l'occasion de s'en dispenser en défigurant

son propre sang en faulx de la Cour

La Suppliante pour de rendre hommage à la
vérité ne peut se dispenser ainsi qu'elle voudrait
bien de faire connaître à la Cour que le
restant devrait rougir de s'être déparé de plus
mal à propos à ses propres enfants, une conduite
reproche et notamment son fils de vouloir faire
passer son fils Nicolas comme un des obéissant
à ses regents et à son Père. tandis qu'il est à quelle
Le Collège de Luxembourg en 1772 selon la volonté
et les ordres de son Père non pas pour se soustraire
à aucun châtiment de ses regens telors mais pour
fréquenter les classes à Virton et par là avoir
l'occasion d'apprendre le français il a effective-
ment fréquenté les classes à Virton dans les-
quelles il n'aurait été reçu sans le témoignage des
ci devant jésuites selon la volonté de son père
il y est resté au se Virton cinq à six mois



ou le robut a payé pour tout la dépense
faite par son ^{le} fils excolet en nourriture
excepte leus et quelques Escotins sans qu'il ait
jamais existé autre dépense soit en café
soit en vin comme il voudrait insinuer par son
livre de rescription. Le ^{le} excolet avant qu'il
selon les ordres du robut le ^{le} selon est
revenu en cette ville est rentré en pension
chez la Suple le 18 juin 1773 et
depuis ce tems s'est appliqué a devenir praticien
au vu et seu du robut qui l'avait destiné même
à la Pratique avant de le mettre aux classes
de la latinité car il l'avait mis en Pratique
chez l'avocat leus dix la sortie des premiers
Principes de la latinité faite que la Suple
ne peut cacher sous silence pour faire
connaître au tribunal de la Cour combien
peu le robut rend hommage à la vérité

Dans la declamation qu'il fait contre
son propre sang au quel si elle aurait
trouvé des défauts / que le robut ne rougit
d'aborder a l'ord en Public au lieu de les
cacher même dans ses cahiers personnelles si
son propre sang en était affecté / elle n'aurait
voulu garder chez elle beaucoup moins au prix même
si le robut à lui aurait les sentiments envers
ses enfans que la nature inculque a un Pere
raisonnable il se serait servi de l'autorité
Paternelle pour ramener ses enfans à leur devoir
et lui était connu que ses deux fils étoient en
cette ville en Pension chez la Suple son
fratrique le conduit presque de semaine à autre
en cette ville il savait que l'un s'occupait
à l'étude de la Neurologie l'autre à la
Pratique s'il croit que cela ne leur convenait
il aurait pu les retirer d'ici et les faire ceper
les études que l'un et l'autre avait

Entre pris de son gré et volonté sans les laisser
en pension chez la Supérieure à la quelle elle
il aurait dû faire connaître que ce n'était
son intention qu'elle fournisse elle-même
les aliments nécessaires à ses deux fils elle
s'y serait conformé et ne doute un moment
que ses deux fils en enfants obéissants se
seraient rendu aux ordres de leur Père mais
vouloit aujourdhui sous prétexte que l'un s'occupe
des occupations que l'autre aurait dû entreprendre
le labours au lieu de continuer ses études
refuser le paiement d'une pension de plus modique
fournie à la charge du restant à son propre
sage sans avoir fait connaître sa volonté au
contraire c'est être de plus ridicule il fait
voir de plus en plus des sentiments dont il ne
peut se garantir qu'un ridicule sur lui ^{en ce qu'il} prétend
que son fils continué après avoir fini les

humanités et cours de philosophie en soutenant
des de l'universel reçu au évêché des
ci devant presbiter y avoir resté pendant Presque
deux ans y être sorti qui en l'exécution de
l'ordre de S. E. du 13^e jbre dernier aurait
plutôt dû embrasser l'état de laboureur
que celui de continuer ses études aux quels cependant
il est entré de son consentement lui ayant
donné même de l'argent pour se procurer les
livres nécessaires à l'étude de théologie
un lycovien des ci devant presbiter de vérité
devenu apprentif laboureur pour gagner deux
sols par jour cette pensée du restant
envers un fils au quel il suppose après de
dextérité à pouvoir gagner par mois un
Louis en préceptorisant si ce fils aurait
même voulu entreprendre cet état lui Père
aurait dû l'empêcher au lieu de l'engager

car si restait avec un peu de réflexion trouverait
que son fils par la continuation de ses études
pourra faire son chemin au lieu qu'il est par sa
faible complexion de son corps et n'est propre
au travail des champs.

au reste si l'on voit Hedwig ayant l'occasion
de gagner en préceptorisant on lui a par saisis.
La Supl^e est persuadée qu'elle aurait été payée par
lui de la pension qu'il incombe au restant de
payer sans qu'il puisse s'en exempter sous les
prétextes par lui allégués ceux étant destinés de
toute vérité aussi bien que de tout mérite de la
moindre considération.

ce ne sont les deux fils du restant qui sont.
Le com de la Supl^e admettant que leur Père
ils sont trop respectueux envers lui pour se plaindre
de la dureté qu'il démontre même en la présente
action contre eux qu'ils auraient empêché en

payant pour lui à la Supl^e la pension
ici réglée mais le peu qu'ils peuvent gagner
les deux fils du restant si un en précepto-
risant l'autre en s'occupant à la pratique ne
suffit à leur procurer leur entretien en bas et
soutiens que la Supl^e seait leur être refusée
par le restant qui se plaint d'être Père d'une
nombreuse famille à quelle occasion la Supl^e
ne peut s'empêcher d'observer qu'effectivement pendant
son premier mariage avec Catherine et. il a
procréé plusieurs enfants dont ils restent cinq en
vie mais aussi ne peut il nier qu'avec sa
première femme Catherine il a acquis tous les
biens meubles et immeubles qu'il possède aujourd'hui
comme survivant et qu'il jouit des avantages qui s'art.
de la l^e de la l^e de notre coutume attribuée aux survivants
de deux conjoints il est donc selon le même
art. de l^e attendu à entretenir honnêtement les

Enfants lui restant des premiers lit. quoique le
dispositif de cet art. soit conforme aux droits
naturel et civil comme il se démontre entre autres
C. d. l. 6. 5^{te} lit. 25^{te} de alim. lib. Leg. vult. ff. l. 6. 27^{te}
lit. 2^{te} ubi pupillus. Leg. 5^{te} qui alimentorum l. 5^{te}
à pendant le restant voudrait s'en soustraire comme
de montrer la présente action et les manières d'agir
avec les enfants, que le Supl. ne peut se dispenser
d'exposer aux yeux de la Cour dans la unique vue de démontrer
combien peu est à réfléchir sur ce qu'il s'agisse
de dire contre les enfants.

Des cinq enfants qui resteraient au Supl. restent
du premier lit l'aînée étant sortie non de
la faute du croissial en l'abbaye de St Lambert
est employée depuis sa 1^{re} sortie aux forges de
la 2^{de} abbaye qui gagne sa nourriture et son
éducation sans qu'il en coûte au restant
L'aînée des filles du restant ne pouvant plus subsister

aux emportemens du restant fut obligé à
l'âge de dix-neuf ans de sortir de la
maison paternelle et de se réfugier dans un
service à Marseille où elle est encore à
présent sans recevoir ni secours ni consolation
de la part de son père



La cadette de ses filles fut chapée aux rogation
derniers de la maison paternelle par le restant
pour avoir été de son consentement en cette
ville le dimanche de l'octave de N. D. et n'être
retournée le même jour à pied à raison de sa faiblesse
c'est là la manière dont le restant satisfait
aux devoirs de la créature au dispositif du droit
civil et voudrait s'exempter de payer la nourriture
subministrée à ses enfants sous des prétextes aussi
frivoles qu'absurdes, dans ces quels il s'élourdit
au point même de croire ce qu'on lui pose
en fait d'avoir été payé à compte de sa

de charge tantis que la Suple seurt en
Etat de prouver s'il est necessaire que ce
fut vers le commencement de la presente
annee que lui estant avant donne commission
au Souber Berghem de remettre a son fils
contrad un Louis neuf pour estre paie a la Suple
a compte de la pension dont ici question
et qu'effectivement elle a recu par ce moyen.
Les cinq Louis fait sols qu'elle porte en deduction
de la pension ici repete d'on il Resalle
encore que de lors il a reconnu son obligation
a devoir payer la pension excipaire fournie
a ses deux fils en cette ville par la Suple
a son vu et seu sans ymairs avoir fait
connaître a la Suple que s'estait contre son
grès qu'ils estoient en pension chez elle
rien ne peut ainsi le dispenser du paiement.

repete a sa charge par la Suple
au moyen de ce endebant d'irrelevance
d'inconsideration et de negation la Suple
rescription elle a tout lieu de persister
es fins et conclusions prises avec de pens. ainsi
qu'elle y persiste.

Suppliaut tres humblement la Cour d'ordonner
qu'il soit dit par duplique sur la presente
replique et perier.
fait dit par duplique
fait le 15 Juillet 1776



Requies in 15 guld 1774
Fodderine in 15 guld 1774

La Cour ordonne, que les pièces
soient fournies par Inventaire
L'arrêté le 8^e août 1774
En absence

Au Conseil

Edoering

Messieurs
Le 8. août 1774, je suis par sousigné au Signifié et laissé
copie de cette à l'avocat Leursen son domicile en main
de son épouse

Elle s'appelle Catherine Lucas veuve de Michel Linde

8. 1. Vivant bourgeois Boulanger en cette ville d'Epinal

par requête du 30^e juin dernier Jean Redine

officier de la Seigneurie de Ellesancij y résidant

reservant, a le 29^e juillet dernier bien et

duement fait signifier au seigneur et comte

ment verbal et point du même jour de servir de

de plique à peine de déboutelement Sans l'avoir fait
jusqu'à présent.

Cause que la Cour est très humblement suppliée
pour déboutelement du déboutelement comme par
decret du 29^e juillet dernier et à cet
effet d'ordonner que les pièces soient fournies
par inventaire

soit fournie
fait le 8 août 1774

et seraf

ramsonne

J.

Collection des manuscrits
de la bibliothèque
de la ville de Paris

Les Prèsident et gens du conseil à Luxembourg

ordonnent au premier huissier requis au Conseil
de à l'instance de Supplian le faire commandement
iteratif à partie de Servir. *Dies honoris* Seigneurs
de duplique à peine de déboulement.

Luxembourg le 29^e juillet 1771.

En absc
Godefridus *alerine* Lucas veuve de feu Michel Linzen

1771. Vivant Bourgeois Boulanger en cette ville

1771. Me^sseigneurs Reding officier de la Seigneurie de Mesanij

Le 29 juillet 1771. Le huissier y resident sont a de le 19^e de ce mois bien et

Sousigné ai dûment fait signifier au ^{se} sont, i sont de
signifié et Replique ci joint du 15^e de ce mois à l'effet
laissé copie de cette à l'avocat

Leurs en son de servir de ~~reception~~ duplique sans avoir
domicil en mains de la fait jusqu'à présent.
Servante.

L. Meisner
8. 1.

Cause que la Cour est très humblement Supplie
pour commandement iteratif au ^{se} Jean Reding

officier de la Seigneurie de Mesanij y resident
sont de servir de duplique sans le délai
de l'ordre à peine de déboulement et perez.

Comme Supplie
fait le 29 juillet 1771

Ransonnell

Erwählter Herr
Kaiserliche Majestät

1774

9 d'ant

5

Inventaire

Des Biens du Procès.

Entre

Catherine Lucas veuve de Michel
Lindgen vivant bourgeois boulanger
en cette ville Supplé par requête du
30^e juin 1774.

1774

1^{re} 66

Jean Reding officier de la Serenissime
de Mesamij y resident resident

Ransonné

Inventaire
Des Pièces du Procès -
Entre

Catherine Lucas veuve de
Michel Colgen vivant
Sourgeois Bonfameux en
cette ville Suppléante par
requête du 30^e juin 1774.

Jean Reding officier de la
Sergenterie de Mechlinij ij
resident rescribent.



La Procure de la Chaple
Sub l'avocat Soussigné Sub. A.

La venue en court de la Chaple
avec la pièce y rapellée Sub. B.

La Rescription du rescribent
en date du 6 juillet 1774 en
copie Signifiée Sub. C.

La Replique de la Suppl.
du 15^e juillet 1774 Sub D.

Le Comendement itératif de Service
de Duplignat du 29^e juillet
1774 Sub E.

L'ordonnance de fournir les Récus.
par inventaire du 8^e aoust
1774 Sub. F.

Le Present inventaire Sub. G.

ramponné



63

EXTRAIT
DU REGÎTRE AUX PROCURES,
Reposant au Greffe du Conseil Provincial de
Luxembourg.

du 27^e Juin 1774

Comparant audit jour au Greffe de ce Conseil,
Catherine Lucas veuve d'Intgen

Cette veuve a
déclaré d'avoir commis & constitué le Sieur
Avocat *Lanronnet* pour son Procureur ad

Lites, à l'effet de *présenter requête contre*
Jean Biding officier de Meppen



avec pouvoir, &c. promettant, &c. s'obligant, &c. En
foi de quoi *pour ne s'avoir s'il a fait*
la marque fait au Procès et de la marque de
Catherine Lucas veuve d'Intgen

En absce

C. Biding

iiiij

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ACTES PROCEDES

EN VERTU DE LA LOI DU 20 MARS 1809

ARTICLE 1

Le Conseil de l'Administration

est composé de sept membres

Le premier est le Préfet
Le second est le Maire
Le troisième est le Procureur
Le quatrième est le Juge
Le cinquième est le
Le sixième est le
Le septième est le

et

Le Conseil de l'Administration

est composé de sept membres